ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 35.868/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 10 septembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au délai d'avis du Conseil de direction", a donné le 1er octobre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Fondement juridique

Eu égard au fait que l'arrêté en projet a pour objet la modification d'une disposition du statut applicable aux services du Gouvernement de la Communauté française et aux trois organismes mentionnés ci-après, il convient d'indiquer, également à titre de fondement légal, les dispositions des décrets fondateurs de ces organismes qui habilitent le Gouvernement à fixer le statut du personnel de ceux-ci. L'on mentionnera dès lors, dans le préambule en projet, l' article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 1er juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, l'article 18 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), et l'article 28 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. JANS, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. X. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS